REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville du GOSIER

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Arrêté N°2025 - 117 /DAJ

Portant autorisation de débit de boissons temporaire le mercredi 07 mai 2025, au bénéfice de l'association Espoir du Sud à l'occasion de la manifestation "Soupe EDS", au local de l'association Grain-d'or à Port-Blanc

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté municipal n°2025 - 116 /DAJ autorisant la manifestation "soupe EDS", au local de l'association Grain-d'or à Port-Blanc, le mercredi 07 mai 2025 ;

Considérant que les associations sportives agréées par le ministère des sports peuvent prétendre à 10 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'association Espoir du Sud bénéficie de sa première autorisation pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'association Espoir du Sud, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie au local de l'association Grain-d'or à Port-Blanc, à l'occasion de la manifestation "Soupe EDS" **le mercredi 07 mai 2025, de 19H à 00H**.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1ère et 3ème catégorie ainsi que les vins doux naturels autres que ceux appartenant anciennement au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fruits (cerise, fraise, framboise ou cassis) avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 - L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 4 - Les horaires indiqués à **l'article 1** du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610- 5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Madame Mélissa PIERRE, Présidente de l'association.
Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,

- Monsieur le Sous-Préfet,

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 25 AVR. 2025

Le Maire

HOTI

Michel HOTIN

VILLE DU GOSIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GUADELOUPE